

Art 2024-132 Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,

police de la circulation **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 et les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

réglementation du **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

stationnement **Vu** le code Général de la Propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

Festival La Planche à Clous **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

rue Chamilly, rue du Parc **Vu** la convention pluriannuelle de partenariat entre les Communes de Fontaines et Rully et la compagnie BOUMKAO pour l'organisation du festival La Planche à clous,

et rue des Pins **Vu** la délibération DE2024-25 du 9 avril 2024 fixant les relations contractuelles entre les

du jeudi 26 au communes de Fontaines et Rully et l'association cie Boumkao ;

dimanche 29 septembre 2024

Considérant que l'édition 2024 du Festival la Planche à Clous est organisée du jeudi 26 au dimanche 30 septembre 2024 sur le territoire de la commune de Fontaines, au parc Chamilly ;

Considérant l'autorisation de Monsieur Michel CLEMENT en date du 28 mai 2024, d'utiliser son pré situé rue Chamilly, cadastré parcelle AE147, comme parking temporaire,

Considérant qu'en raison de la présence de nombreux véhicules, du jeudi 26 au dimanche 29 septembre 2024, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules des spectateurs,

ARRETONS

ARTICLE 1 : du jeudi 26 au dimanche 29 septembre 2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit le long de la rue Chamilly, de la rue du Parc et de la rue des Pins.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules se fait sur les emplacements prévus à cet effet. Dans le cas où ces emplacements ne seraient pas suffisants, un parking temporaire est aménagé parcelle AE147, situé à l'angle de la rue du 19 mars 1962 et de la rue Chamilly.

ARTICLE 3: La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction du stationnement sera mise à disposition par la commune et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr »..

Fontaines, le 24 septembre 2024

Le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT

